



Avez-vous une question?

Nous sommes là pour vous aider: T. +41 62 836 00 36

Siège

Coop Rechtsschutz AG
Entfelderstrasse 2
Postfach 2502
5001 Aarau
T. +41 62 836 00 00
F. +41 62 836 00 01

Bureau de Lausanne

Coop Protection Juridique SA
Av. de Beaulieu 19
Case postale 5764
1002 Lausanne
T. +41 21 641 61 20
F. +41 21 641 61 21

Bureau de Bellinzona

Coop Protezione Giuridica SA
Viale Stazione 31
6500 Bellinzona
T. +41 91 825 81 80
F. +41 91 825 95 15

Internet

www.cooprecht.ch
info@cooprecht.ch

SEV

Secrétariat central
Steinerstrasse 35
Case postale 1008
3000 Berne 6
T. +41 31 357 57 57
F. +41 91 357 57 58
info@sev-online.ch
www.sev-online.ch

BALDINGER & BALDINGER

CGASEV/0F 10.18



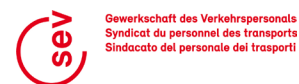
Protection juridique MULTI-SEV

L'assurance protection
juridique complète

Lois, prescriptions, règlements

sont pour vous un vrai casse-tête?
Nous vous aidons à vous y retrouver.

coop protection juridique
tout simplement différente.



En collaboration avec:

coop protection juridique
tout simplement différente.



S'assurer, c'est prévoir:

Nous sommes là pour défendre vos droits, étape par étape.

Quel que soit le problème auquel vous êtes confronté, nous sommes à vos côtés pour vous aider à obtenir justice. Nous – collaboratrices et collaborateurs de Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à Aarau – sommes en partenariat de longue date avec le SEV.

Le cas que vous nous soumettez sera analysé en détail par nos juristes, et nous en discuterons avec vous. Nous nous chargerons ensuite, nous-mêmes ou par l'intermédiaire d'un avocat indépendant, de défendre vos intérêts étape par étape et vous tiendrons informé de toutes les démarches entreprises.

Notre équipe d'experts est là pour vous conseiller et vous assister et nous prenons à notre charge vos frais en cas de litige. Il n'y a qu'une seule chose que nous ne pouvons pas faire: agir à l'encontre de la loi.

Protection des données

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données et son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation nécessaire dans la déclaration de sinistre.

Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'annonce d'un sinistre. Pour élucider les faits, il peut être nécessaire d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci (association professionnelle/syndicat, pour la question de la couverture; une double assurance, pour la question de la couverture et la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données à son sujet ont été traitées dans les collectes de données. Les données erronées peuvent être détruites.

Pour tous les membres du SEV:

Une sécurité optimale grâce à l'assurance protection juridique MULTI-SEV.

La protection juridique MULTI-SEV est une assurance offrant une couverture étendue, réservée aux seuls membres du SEV et leurs familles. En faveur de qui l'assurance est-elle conçue, quels sont les domaines qui peuvent être couverts par la protection juridique et quelles sont les prestations assurées? Vous trouverez toutes les réponses à ces questions dans les pages suivantes.

Le tableau présente les principales composantes de la protection juridique MULTI-SEV:

- la protection juridique circulation
- la protection juridique privée, celle-ci étant complétée par:
- les prestations aux victimes d'actes de violence

Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

La protection juridique MULTI-SEV est complémentaire à la protection juridique du syndicat; les cas en relation avec une activité professionnelle ou commerciale ainsi que les litiges d'assurance y relatifs relèvent de la compétence du syndicat. C'est pourquoi, pour ces cas-là, il n'y a pas de protection juridique chez nous, ni pour les membres ni pour les autres personnes assurées.

La prime s'élève à CHF 78.– par année (CHF 6.50 par mois) seulement. L'assurance est alors conclue pour une année et peut être résiliée par écrit pour le 31 décembre – moyennant un préavis de 30 jours.

Aucune autre assurance ne propose de prestations aussi étendues pour une prime aussi avantageuse! Une sécurité optimale pour un prix modique.

Vous n'êtes pas encore convaincu de l'utilité de la protection juridique MULTI-SEV?

Les exemples suivants vous feront sûrement changer d'avis.

Nous sommes là pour défendre vos droits, étape par étape.

Protection juridique circulation

Nous avons obtenu gain de cause pour nos assurés dans des cas tels que:

- contestation d'amendes injustifiées
- contestation d'un retrait injustifié du permis de conduire
- demande de dommages-intérêts pour la dépréciation d'un véhicule à moteur consécutive à un accident
- contestation de primes d'assurance injustifiées
- prétentions en garantie dans le cadre d'un contrat de vente de véhicule à moteur
- demande de dommages-intérêts appropriés pour lésions corporelles
- dépôt de cautions à l'étranger pour une mise en liberté provisoire.

Protection juridique privée

Nous avons aidé avec succès nos assurés dans des cas tels que:

- prétentions en garantie
- intervention auprès d'agences de voyage (rappel des engagements pris)
- intervention auprès de compagnies d'assurances (invitation à verser les prestations promises)
- contestation de hausses de loyer excessives
- litige avec les caisses maladies
- demande de dommages-intérêts à la suite d'une faute médicale
- conseil en matière de droit de la famille et de droit des successions
- demande de dommages-intérêts au responsable d'un accident de ski.

Une prestation inédite, offerte en exclusivité

L'assistance financière aux victimes d'actes de violence:

- Prestation en cas de décès: jusqu'à CHF 150 000.–
- Prestation en cas d'invalidité: jusqu'à CHF 300 000.–
- Frais de traitement: illimité
- Dommages matériels: jusqu'à CHF 5 000.–

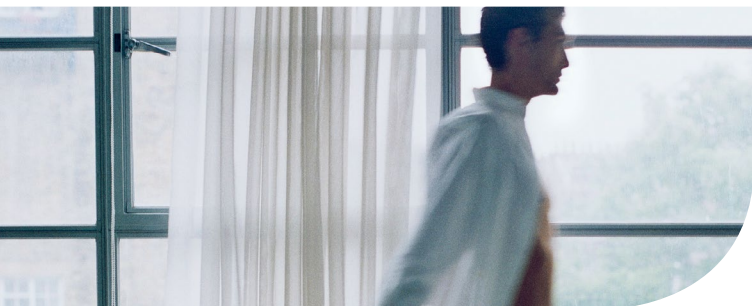
Ne sont pas couverts les cas qui sont survenus avant l'adhésion à la protection juridique MULTI-SEV ou pendant le délai d'attente.

Conditions générales d'assurance de la protection juridique MULTI-SEV (CGASEV10)

Contenu du contrat d'assurance collectif

Vous trouverez aux pages suivantes une présentation claire et lisible des conditions habituellement imprimées en petits caractères!

Le contrat est notamment régi par les conditions générales d'assurance ci-dessous ainsi que par la loi fédérale sur le contrat d'assurance, la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).



Dispositions générales

1. Personnes assurées

Sont assurés les membres du SEV qui paient la prime, ainsi que

- le conjoint ou toute autre personne vivant en union-libre avec le membre
- les enfants et les personnes faisant ménage commun avec le membre, pour autant qu'ils soient célibataires et sans activité lucrative.

2. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

- la prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins de son service juridique
- garantie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300 000.–
 - les honoraires de l'avocat mandaté
 - les honoraires des experts mandatés
 - le remboursement à l'assuré des frais de justice et de procédure
 - la prise en charge des dépens mis à charge de l'assuré
 - avance de cautions pénales pour éviter une détention provisoire. L'avance est ensuite à rembourser à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels.

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

3. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée:

- pour les cas de la compétence et à la charge du syndicat
- pour les cas qui se sont produits avant l'adhésion à la protection juridique MULTI-SEV ou pendant le délai d'attente
- pour les litiges entre personnes assurées selon chiffre 1, ou avec Coop Protection Juridique, avec le SEV, leurs organes et leurs mandataires

- pour les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- pour les cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- pour les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées
- pour les cas en rapport avec une activité artisanale ou professionnelle ainsi que les litiges d'assurance y relatifs.

4. Résiliation et expiration de la couverture d'assurance

L'assurance se renouvelle tacitement pour une année pour autant qu'elle n'ait pas été résiliée par écrit, au plus tard le 30 novembre, pour le 31 décembre.

Lorsque le membre du SEV quitte le syndicat, les prestations de Coop Protection Juridique cessent au dernier jour pour lequel la prime a été payée.

5. Communications

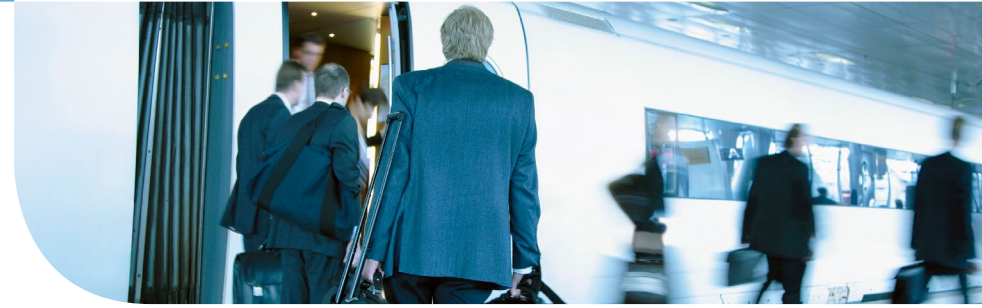
Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

6. Principauté du Liechtenstein et les enclaves

Sont inclus sous dénomination «Suisse» la Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et de Campione.

7. For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau.



Cas de protection juridique

8. Annonce d'un cas de protection juridique

Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande l'assuré enverra une annonce écrite. L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités. L'inobservation de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

9. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique n'accepte pas ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer 3 autres avocats dont l'un d'eux devra être agréé. Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie d'assurance. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations. Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

10. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, celui-ci a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale.

L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage. Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.

Protection juridique circulation

11. Les personnes assurées et leurs qualités

- selon art. 1, les personnes en qualité de:
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré

- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
- piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport
- conducteur ou passager d'un véhicule assuré.

12. Les véhicules assurés

- véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)

- bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- véhicules à moteur de location loués par une personne assurée.

13. Cas de protection juridique couverts

Etendue territoriale

Délai d'attente

Date déterminante

Limitation des prestations

Particularités

a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC	monde entier	aucun	date de survenance du sinistre	en dehors de l'Europe CHF 30 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ absence de couverture: les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel ni à un dommage matériel
b) ■ Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	aucun	date de l'infraction à la loi	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ■ ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6 ‰ ou survenant sous l'effet de drogues
c) ■ Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	aucun	date de l'infraction à la loi	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6 ‰ ou survenant sous l'effet de drogues, ainsi que la procédure visant à la restitution du permis de conduire
d) ■ Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	date de survenance de l'événement assuré; dans les autres cas: date de la violation d'obligations légales	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) ■ Litige au sujet d'une obligation contractuelle	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	date de la violation du contrat	CHF 3 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
f) ■ Procédure avec les autorités fiscales concernant l'imposition des véhicules à moteur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	date de la décision	aucune	
g) ■ Consultation en matière de protection juridique pour tous les autres litiges		3 mois		CHF 300.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ vous avez droit à un conseil juridique par année civile

14. Pour les cas de protection juridique spéciaux suivants, seule une consultation juridique est accordée, selon chiffre 13 g

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés
- la participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements

- les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes avec le véhicule assuré, ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins d'auto-école

Protection juridique privée

15. Risques couverts

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Date déterminante	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC	monde entier	aucun	date de survenance du sinistre	en dehors de l'Europe CHF 30 000.– max.	■ intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ absence de couverture: les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel ni à un dommage matériel
b) ■ Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Europe	aucun	date de l'infraction à la loi	aucune	■ lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement
c) ■ Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie	Europe	3 mois	date de survenance de l'événement assuré; dans les autres cas: date de la violation d'obligations légales	aucune	■ intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
d) ■ En qualité de locataire, litige contre le bailleur	Europe	3 mois	date de la violation du contrat	aucune	■ intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) ■ Litige au sujet d'une autre obligation contractuelle	Europe	3 mois	date de la violation du contrat	pour les cas en relation avec une construction, une transformation, une démolition d'un immeuble, pour autant qu'une autorisation officielle soit requise, la limite des prestations est fixée à CHF 3 000.–	■ intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ absence de couverture: litige relatif au concubinage
f) ■ Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe	3 mois	date de l'événement qui est à l'origine du litige	CHF 3 000.–	
g) ■ Litige résultant de la propriété, des droits réels restreints et de la possession	Europe	3 mois	date de l'événement qui est à l'origine du litige	CHF 3 000.–	
h) ■ Consultation en matière de protection juridique pour tous les autres litiges	Europe	3 mois		CHF 300.–	■ vous avez droit à un conseil juridique par année civile



Protection juridique privée

16. Pour les cas de protection juridique spéciaux suivants, seule une consultation juridique est accordée, selon chiffre 15 h

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés
- les cas en relation avec un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois appartements ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de 2 mois par année
- les cas en relation avec l'acquisition ou l'aliénation, ainsi que la mise en gage ou la location d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens
- les cas en relation avec l'activité de l'assuré en tant qu'organe ou représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- les cas en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives à la fortune de l'assuré
- les cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières, des placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et les paris
- les cas en relation avec l'utilisation d'aéronefs, pour autant qu'une homologation officielle soit exigée.

Victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale. Les conditions générales de cette assurance, dont sont tirées les informations ci-dessous, seront remises sur demande aux intéressés.

Personnes assurées et événements

Les personnes assurées sont celles au bénéfice d'un contrat Coop Protection Juridique privée. Les accidents couverts sont ceux touchant la personne assurée victime d'un crime.

Prestations d'assurance

a) Décès

CHF 150 000.–

b) Invalidité totale

CHF 300 000.–. Pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère calculée selon un barème spécial.

c) Frais de guérison

montant illimité pendant 5 ans.

d) Dommage matériel

jusqu'à CHF 5 000.– par cas pour les choses que l'assuré portait sur lui, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.